

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Marseille, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte

Références : D-UD83-2024-0361 SPR/980/2024
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m3, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Thèmes de l'inspection :

- Foudre, Stratégie de défense incendie et Mesure de maîtrise du risque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 7,6,3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
9	MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 2,2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens Alimentation électriques de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
4	Foudre: Travaux liés à l'étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
7	Moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ciblait les thématiques ci-après :

Concernant le risque foudre, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre (ARF) depuis les travaux de modifications du dépôt. L'étude technique foudre finalisée en 06/2024 définit certains nombres de remise à niveau à mettre en œuvre sur le site. Il est attendu de l'exploitant un plan d'action avec un échéancier court.

Concernant les moyens de défense contre l'incendie, l'exploitant doit mettre en place un dispositif transitoire dans le cas où son forage serait indisponible, car la prise d'eau de la Nartuby est actuellement inutilisable.

Concernant la mesure de maîtrise du risque liée au site de MILLO GARCIN, l'exploitant doit mettre en place un contrôle et un suivi de la pérennité de cette mesure.

Ces points sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alimentation électriques de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alimentation électriques de secours
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...]. Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Par mail du 03/10/2022, un mail a été transmis par l'Inspection afin de rappeler les obligations de l'exploitant de s'assurer de la mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant dispose d'un groupe électrogène (associé à un système onduleur + batteries) dimensionné pour maintenir en sécurité le site, et non pour la production. Le groupe est testé mensuellement en interne. L'onduleur est testé une fois par an. Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique du 22/06/2022 qui concluait à la conformité de l'équipement mais soulignait la température très élevée du local dans lequel se trouve l'onduleur. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'analyser si l'onduleur pouvait fonctionner malgré une température élevée dans le local, et dans la négative mettre en place des mesures correctives. En 2023, l'exploitant avait présenté le devis de mise en place de la climatisation. Lors de l'inspection du 26/06/2024, il a été constaté que la climatisation est en place et

fonctionnelle dans le local des onduleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre - analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – ARF
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par DEKRA le 01/08/2023 qui dispose du certificat F2C. Celle-ci a été transmise par l'exploitant. Cette analyse du risque foudre conclue à la nécessité de réaliser une étude technique foudre et de protéger les éléments importants pour la sécurité suivant: le système de détection incendie et gaz et la pomperie incendie. L'étude technique foudre a été remise par TelComTec le 24/06/2024. L'étude des dangers de STOGAZ analyse en page 114 le caractère significatif du risque de la foudre sur le site et renvoie au paragraphe 9.3.3. Ce paragraphe 9.3.3 est inexistant dans cette étude. De même, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 qui a été abrogé le 24/08/2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en cohérence et compléter l'étude des dangers avec les éléments actualisés, et fournir les éléments à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre - étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, étude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre a été remise le 24/06/2024. Elle a été rédigée par TelcomTec certifié QUALIFOUDRE par l'INERIS (n°051168782015). Cette étude préconise 13 points de travaux ou de remise à niveau sur le site au niveau du réservoir sous talus, le poste de déchargement GPL, le poste de chargement GPL, le compresseur GPL et de la centrale OLDHAM. La notice de vérification et de maintenance n'a pas été transmise avec l'étude. Le rédacteur de la notice TelComTec , contacté le jour de l'inspection, a indiqué que cette notice est en cours de rédaction et qu'elle précisera les matériels à installer pour lesquels les devis des travaux et les délais de mise en œuvre seront intégrés. Les contrôles sont tracés et suivis dans leur logiciel de GMAO. L'exploitant ne possède pas de carnet de bord. Les différents documents et rapports sont disponibles dans un dossier informatique. L'obligation de détenir un carnet de bord et les informations à y enregistrer (documents, événements...) sont rappelées à l'exploitant. Le registre de sécurité est présenté. Les interventions liées à la foudre sont listées dans la partie « intervention installations électriques ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois : - fournir la notice de vérification et de maintenance, - mettre en place un carnet de bord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Foudre: Travaux liés à l'étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux liés à l'ETF
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'étude technique foudre a été remise le 24/06/2024. Elle a été rédigée par TelcomTec certifié QUALIFOUDRE par l'INERIS (n°051168782015). Il est préconisé 13 points de travaux ou de remise à niveau sur le site sur le réservoir sous talus, le poste de déchargement GPL, le poste de chargement GPL, le compresseur GPL, la centrale OLDHAM. L'exploitant déclare mettre en oeuvre les points listés dans l'étude technique foudre rapidement. Il est attendu un plan d'actions avec échéancier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 1 mois le plan d'actions et l'échéancier des travaux spécifiés dans l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérification suivants :

- Rapport de vérification complète du 05/04/2022 de DEKRA certifié F2C. Ce rapport émet une observation concernant l'absence d'une étude technique foudre relative aux travaux de la zone chargement et déchargement ainsi que la notice de vérification et maintenance.

- Rapport de vérification visuelle du 01/08/2023 de DEKRA, sans observations sur l'installation.

- Rapport de vérification complète du 23/02/2024 par la société TelComTec certifiée QUALIFOUDRE. Ce rapport indique que les installations intérieures de protection foudre sont conformes et opérationnelles et qu'un point est à rectifier. Ce point concerne les paratonnerres à tiges simples disposés sur le sarcophage béton des réservoirs qui ne sont raccordés qu'à un seul conducteur de descente, en non-conformité avec la norme NF EN 62305-3. Il est également précisé que l'étude technique, qui était en cours de rédaction lors de cette vérification, spécifiera si des mises à niveaux sont nécessaires sur cette installation.

Des échanges de mail entre le chef de dépôt STOGAZ et le responsable de TelComTec sont présentés, démontrant de la recherche d'une solution technique pour raccorder le paratonnerre à un 2ème conducteur de descente.

Ce point est repris dans l'étude technique foudre remise le 24/06/2024.

Il n'y a pas eu d'impact foudre recensé sur le site.

Les compteurs des 2 paratonnerres (de type IP 65) présents sur le réservoir sous talus indique « 0 » impact.

La procédure de gestion du dépôt en cas d'orage « STOGAZ.INS 060 » a été présenté.

L'exploitant a contractualisé avec la société METEORAGE, certifiée QUALIFOUDRE, qui fournit les informations en instantanée en cas de situation orageuse à proximité du site. Les alertes sont transmises par appel téléphonique avec validation obligatoire et par mail.

L'exploitant explique les mesures mises en œuvre en cas d'alerte :

- situation orageuse dans un rayon de 15km : alerte orange : arrêt d'une activité nouvelle mais finalisation possible des activités en cours (chargement /déchargement)

- situation orageuse dans un rayon de 8km : alerte rouge : arrêt immédiat et mise à l'abri pour une durée minimale de 30 minutes.

Ces mesures ne correspondent pas aux dispositions définies dans la procédure de gestion du dépôt en cas d'orage « STOGAZ.INS 060 » qui prévoit une alerte directe de niveau « rouge » en cas d'alerte METEORAGE. L'exploitant a indiqué que lors de la mise en place de METEORAGE au niveau national, il n'y avait pas de distinction de niveau orange et rouge, d'où l'application du niveau 3 systématiquement en cas d'alerte. Avec cette distinction, il considère le niveau orange comme une information et le niveau rouge comme l'alerte.

L'exploitant doit clarifier les mesures à prendre en cas d'orage sur sa procédure.

Un test d'alerte concluant a été réalisé via la plateforme METEORAGE sur le téléphone du chef de dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 1 mois une clarification sur les mesures prises sur le dépôt en cas d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre – Documents mis à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'analyse de risque foudre, l'étude technique et les rapports de vérification ont été présentés par l'exploitant. La dernière notice de vérification et de maintenance date de 2015. La nouvelle notice est en cours de rédaction par la société TelComTec. Le carnet de bord est absent : voir le point de contrôle n°3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 7,6,3
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU Tous les équipements de lutte contre un incendie sont décrits en détail dans le P.O.I. (voir article 7.6.5.2). L'exploitant dispose a minima de : - une réserve d'eau de 1850 m³ constituée de 2 bassins semi-enterrés qui permet d'assurer l'arrosage du scénario le plus pénalisant pour une période de 4 heures - Sa ré alimentation est assurée par un pompage dans la rivière la Nartuby, - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie contenant 2 groupes thermiques assurant chacun un débit de 500 m³/h sous une pression de 10 b. Le réseau est maillé, protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les 2 postes de chargement des petits porteurs et les 2 postes de déchargement gros porteurs sont équipés de rampe d'arrosage fixe ou tout dispositif équivalent permettant d'assurer un débit de 10 l/m².mn sur les citernes mobiles. Les dispositifs fixes orientables de lutte contre l'incendie (lances et canons) sont placés judicieusement autour des postes et équipements de transfert. 5 poteaux incendie sont installés sur le site ; l'exploitant étudiera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la possibilité d'installer un 6^{ème} poteau sur la partie est du site. Cette étude sera validée par la direction départementale des services d'incendie et de secours du Var. Des dispositifs fixes de pulvérisation sont implantés à demeure : - dans la galerie de visite du réservoir sous talus, orientés préférentiellement vers les piquages en partie inférieure - les trous d'homme en partie supérieure. L'exploitant étudiera la mise en place de dispositifs complémentaires fixes pour limiter l'extension d'un nuage (rideau d'eau, queue de paon ou équivalent). Ces dispositifs devront être asservis à la détection gaz dans les zones concernées. Ces éléments appuieront la décision de mise en place d'un accès supplémentaire pour les situations de vent d'Est. Prescription contrôlée :
Constats : La dernière version du POI est datée du 26/07/2022. Le site de STOGAZ est constitué de 4 poteaux incendie au lieu des 6 initialement prescrits. Les poteaux 5 et 6 étaient initialement implantés sur le site mitoyen MILLO GARCIN (anciennement STOGAZ) ont été supprimés. Cette suppression a fait l'objet d'un porter à connaissance du 18/11/2021, et les modifications ont été intégrées à l'étude des dangers qui est en cours d'instruction. La réserve d'eau dédiée à la défense contre l'incendie est constituée de 2 réserves : n°1 de 750 m³ et n°2 de 1125 m³. Une règle permettant d'avoir la hauteur d'eau du bassin est normalement présente dans le bassin N°2. Celle-ci était enlevée et positionnée à côté du bassin, à cause des travaux en cours sur cette zone (mise en place d'une pompe jockey depuis 1 semaine). Cette règle indique la hauteur d'eau et l'exploitant doit se référer à des abaques pour connaître le volume d'eau présent. L'exploitant doit mettre en place un système de suivi des niveaux d'eau sur les 2 bassins permettant de visualiser rapidement si le niveau d'eau minimum est présent. Les bassins sont nettoyés tous les 10 ans. Lors du dernier nettoyage réalisé en 2023, les crépines ont été changées, l'aspiration a été modifiée par la mise en place de 2 tuyaux d'aspiration en place du Y. Les bassins présentent peu de dépôt car la végétation proche a été enlevée. La réalimentation du bassin n°2 est automatique via une détection par flotteur et enclenchement

de la pompe du forage (présent sur la propriété de STOGAZ).

Le bassin n°2 sert également de réserve incendie pour le site mitoyen MILLO GARCIN qui est un dépôt de bouteilles de gaz. Une convention tripartite est établie entre STOGAZ, MILLO GARCIN et ANTARGAZ énergies. Cette convention n'est pas assimilée par l'exploitant.

Il convient que les 2 exploitant organisent des échanges sur les modalités de suivi de cette convention, notamment lors des exercices POI.

Une pompe électrique de 170 m³/h est dédiée à l'alimentation du bassin n°2 de 1125 m³ vers le bassin N°1 de 750 m³. Cette pompe est reliée au groupe électrogène. Une pompe jockey électrique est en cours d'installation pour sécuriser le fonctionnement de l'amorçage de la pompe électrique.

2 groupes motopompe sont présents pour alimenter les moyens de défense : pompe primaire de 500 m³/h et pompe de secours de 350 m³/h.

Le scénario le plus pénalisant intégré au POI est de 283 m³/h. Donc le volume présent est suffisant pour 4 heures d'intervention.

22 vannes de sectionnement du réseau sont présentes sur le circuit. Celles-ci sont testées tous les ans lors des tests de débit sur les poteaux incendie.

Les 4 poteaux ont fait l'objet d'une mesure de débit en simultané par ALTA SUD le 04/01/2024. Les débits mesurés sont les suivants : PI 1 : 176 m³/h, PI 2 : 115 m³/h, PI 3 : 208 m³/h, PI 4 : 287 m³/h.

L'exploitant a programmé des travaux de réfection du chemin d'accès et de création d'une aire au niveau du PI n°4 derrière le réservoir sous talus au 2nd semestre 2024.

Lors de l'inspection, un essai des moyens de défense incendie fixes a été réalisé par déclenchement de l'arrêt d'urgence situé au niveau du bureau. Les équipements ont fonctionné, notamment les buses de pulvérisations orientées vers le RST au niveau de la galerie sous le talus et des 3 trous d'hommes au-dessus du RST. Ces essais sont effectués mensuellement avec un arrêt d'urgence différent chaque mois (12 arrêts d'urgence sont présents sur le site).

Les eaux d'incendie sont récupérées via le séparateur d'hydrocarbures puis la zone de relevage (3 pompes de relevage). Selon le niveau d'eau, le nombre de pompes se mettent en fonctionnement pour alimenter les 2 bassins. Cette récupération a été constatée lors de l'inspection.

Les détections gaz, flamme et les arrêts d'urgence sont asservis au déclenchement des équipements fixes.

Les vérifications sont suivies via la GMAO : 2 contrôles externes sont réalisés par an sur tous les détecteurs. À chaque vérification, l'asservissement est testé sur un détecteur afin de tester la chaîne complète. Le rapport du dernier contrôle a été présenté : fait le 10/04/2024 par OLDHAM, avec test sur la chaîne complète avec les détecteurs DG5 et DF4 : les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, :

- mettre en place un système de suivi des niveaux d'eau sur les 2 bassins permettant de visualiser rapidement si le niveau d'eau est conforme au volume minimum disponible attendu.
- échanger avec MILLO GARCIN sur les modalités de suivi de cette convention, notamment lors des exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, origine des approvisionnements en eau**Prescription contrôlée :**

« Les prélèvements d'eau dans le milieu dédiés à l'usage sanitaire ou liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours sont réalisés dans la nappe alluviale via le forage installé sur le site dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal horaire (m³/h)	Débit maximal journalier (m³/j)
Nappe alluviale	La Motte	Eaux domestiques	100	10	120
		Eaux lutte contre l'incendie et exercices de secours	2900		

En cas indisponibilité de la nappe ou du matériel permettant d'y puiser l'eau, l'exploitant est autorisé, après information systématique au service chargé de la police de l'eau, à prélever dans la Nartuby à un débit maximal de 15 m³/h les volumes d'eau nécessaires à ses besoins en eaux de lutte contre l'incendie et exercices de secours.

Les 2 bassins de stockage des eaux dédiés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours présents sur le site peuvent être utilisés par les services de lutte contre l'incendie via des hélicoptères bombardiers d'eau. Les quantités d'eau aléatoires nécessaires au remplissage de ces bassins après une telle opération ne sont pas comptabilisées pour le calcul du prélèvement annuel.

L'exploitant assure un suivi des quantités prélevées dans la nappe alluviale et dans la rivière le cas échéant. Le registre de suivi est tenu à disposition du service d'inspection. »

Constats :

Les 2 bassins de stockage des eaux dédiés à la lutte contre l'incendie sont alimentés par le forage présent sur le terrain de STOGAZ.

La pompe de ce forage se déclenche automatiquement dès qu'il y a une baisse du volume du bassin n°2 détecté par un système de flotteur.

Le forage a été vu et le compteur indiquait une consommation de 9 393,7 m³. Le chef de dépôt indique que ce compteur a été mis en place en 2019.

Ce forage dans la nappe alluviale ne fait pas l'objet d'un suivi.

Depuis l'arrivée du chef de dépôt actuel en 2019, la prise d'eau de la Nartuby n'a jamais été utilisée.

La prise d'eau dans la Nartuby se trouve au niveau de la RD54. Cette zone fait l'objet de travaux d'envergure dédiés au plan d'aménagement de prévention des inondations.

Il a été constaté que la canalisation PVC acheminant l'eau au dépôt a été sectionnée lors de la création du canal de dérivation de la Nartuby. L'alimentation électrique a également été coupée. Cette malveillance a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie le 10/06/2024. L'exploitant doit se rapprocher du maître d'œuvre pour clarifier la durée des travaux, la remise en fonctionnement de la prise d'eau et dans l'attente prévoir des mesures transitoires en remplacement de cet approvisionnement de secours (en cas d'indisponibilité du forage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 1 semaine un suivi des prélèvements d'eau dans la nappe alluviale et dans la Nartuby. Dans la période d'indisponibilité de la prise d'eau dans la Nartuby, l'exploitant doit prévoir des mesures transitoires en remplacement de cet approvisionnement de secours (en cas de dysfonctionnement du forage). Dès remise en état du réseau de prélèvement de la Nartuby, un compteur devra être implanté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005 article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD chap 11 ,1 ,4
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'étude des dangers indique page 209 : « celles [les distances d'effets] associées aux zones encombrées du site Millo Garcin présentent encore un impact sur l'enveloppe des effets à 20 mbar. Par conséquent, une modification des zones de stockage bouteilles a été proposée. Elle consiste à intervertir les zones 1 et 4 correspondant respectivement à la zone de stockage de bouteilles métalliques pleines et la zone de tri ». Par courrier transmis par mail du 30/11/2023, MILLO GARCIN s'est engagé à respecter ces contraintes de stockage qu'il a déjà intégré dans son plan d'implantation mis en œuvre sur son site. La mesure de maîtrise des risques définissant la nature et la localisation des îlots de stockage dans le dépôt MILLO GARCIN mitoyen au site est actuellement en place. L'Inspection a constaté la bonne mise en œuvre de ces modalités de stockage lors de l'inspection du dépôt MILLO GARCIN le 14/05/2024.

Cependant STOGAZ n'a pas mis en place de contrôle afin de vérifier régulièrement la bonne mise en place de ces modalités de stockage, et ainsi de pouvoir garantir en permanence leur pérennité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 1 mois un suivi afin de pouvoir garantir en permanence la pérennité des modalités de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant